

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Décret n° 2019-559 du 6 juin 2019 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

NOR : ECOE1907435D

**Publics concernés :** contribuables et pouvoirs publics.

**Objet :** décret de codification destiné à la mise à jour du code général des impôts (CGI).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** en complément des textes qui ont modifié directement le CGI pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (date de mise à jour de la précédente édition) au 31 décembre 2018, le décret a pour objet de procéder, à droit constant, à la codification de dispositions fiscales que la loi ou les décrets n'ont pas directement codifiées, à une maintenance, à une consolidation et à une mise en cohérence rédactionnelle de la législation fiscale par rapport à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui ont été publiés pendant cette même période pour former le CGI, édition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il supprime des articles ou parties d'articles dont la présence dans le code ne se justifie plus, parce qu'ils sont caducs ou ont perdu leur objet.

**Références :** les dispositions du CGI et de ses annexes II et III, modifiées par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts et ses annexes II et III ;

Vu l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951 ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code général des impôts est modifié et complété comme suit :

#### Article 39

Le 4<sup>o</sup> du 1 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, la référence : « 235 *ter* ZE, » est supprimée ;
- au second alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « huitième ».

(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 26-II D et loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 60-I B 19<sup>o</sup> et G 1)

#### Article 44 *octies*

Au troisième alinéa du I, les mots : « ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, » sont supprimés.

(Loi n° 2014-173 du 21 février 2014, art. 27-2<sup>o</sup> b et 30-II)

#### Article 81

Au premier alinéa du 19<sup>o</sup>, le montant : « 5,43 € » est remplacé par le montant : « 5,52 € ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2<sup>o</sup> a)

#### Article 83

Le 3<sup>o</sup> est ainsi modifié :

- à la deuxième phrase du deuxième alinéa, le montant : « 12 305 € » est remplacé par le montant : « 12 502 € » et l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

- à la première phrase du troisième alinéa, le montant : « 430 € » est remplacé par le montant : « 437 € ».
- (Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2° a)

#### Article 150-0 B quinquies

A la deuxième phrase du 1° du IV, après les mots : « au remboursement » est inséré le mot : « de ».

#### Article 156

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1° du I, le montant : « 108 904 € » est remplacé par le montant : « 110 646 € » ;
- à la seconde phrase du premier alinéa du 2° *ter* du II, le montant : « 3 445 € » est remplacé par le montant : « 3 500 € ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2° a)

#### Article 157 bis

Cet article est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, les montants : « 2 376 € » et « 14 900 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 416 € » et « 15 140 € » ;
- au troisième alinéa, les montants : « 1 188 € », « 14 900 € » et « 24 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 1 208 € », « 15 140 € » et « 24 390 € ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2° a)

#### Article 158

Le *a* du 5 est ainsi modifié :

- à la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 752 € » est remplacé par le montant : « 3 812 € » ;
- au troisième alinéa, par deux fois, le montant : « 383 € » est remplacé par le montant : « 389 € ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2° a)

#### Article 167 bis

Au *a* du 5 du VIII, la première occurrence du mot : « les » est supprimée et après le mot : « remboursement », est inséré le mot : « de ».

#### Article 168

Au premier alinéa du 1, le montant : « 45 906 € » est remplacé par le montant : « 46 641 € ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2° a)

#### Article 197

Le *b* du 4 du I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les montants : « 20 500 € », « 41 000 € » et « 3 700 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 21 037 € », « 42 074 € » et « 3 797 € » ;
- au sixième alinéa, les montants : « 18 500 € » et « 37 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 18 985 € » et « 37 970 € » ;
- au septième alinéa, les montants : « 20 500 € » et « 41 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 21 037 € » et « 42 074 € » ;
- au huitième alinéa, les montants : « 2 000 € » et « 4 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 052 € » et « 4 104 € ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2° a)

#### Article 199 *ter* C

Au *c* du 2° du II, les mots : « des trois derniers alinéas » deviennent sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 37-I-1° a)

#### Article 199 *ter* R

Cet article est périmé.

Article 199 *undecies* A

A la première phrase du 5, le montant : « 2 498 € » est remplacé par le montant : « 2 538 € ».  
(Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, art. 58-I-1°)

Article 199 *undecies* B

Le I est ainsi modifié :

- à la fin des vingt-deuxième et trente-deuxième alinéas, la dernière phrase est supprimée ;
- les vingt-troisième et trente-troisième alinéas sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers. »

## Article 200

A la deuxième phrase du premier alinéa du 1<sup>er</sup>, le montant : « 531 € » est remplacé par le montant : « 537 € » et l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».  
(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2° a)

## Article 204 H

Au 1 du III :

- le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX proportionnel
Inférieure à 1 404 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 404 € et inférieure à 1 457 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 457 € et inférieure à 1 551 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 551 € et inférieure à 1 656 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 656 € et inférieure à 1 769 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 769 € et inférieure à 1 864 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 1 864 € et inférieure à 1 988 €	6 %
Supérieure ou égale à 1 988 € et inférieure à 2 578 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 578 € et inférieure à 2 797 €	9 %
Supérieure ou égale à 2 797 € et inférieure à 3 067 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 3 067 € et inférieure à 3 452 €	12 %
Supérieure ou égale à 3 452 € et inférieure à 4 029 €	14 %
Supérieure ou égale à 4 029 € et inférieure à 4 830 €	16 %
Supérieure ou égale à 4 830 € et inférieure à 6 043 €	18 %
Supérieure ou égale à 6 043 € et inférieure à 7 780 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 780 € et inférieure à 10 562 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 562 € et inférieure à 14 795 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 795 € et inférieure à 22 620 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 620 € et inférieure à 47 717 €	38 %
Supérieure ou égale à 47 717 €	43 %

- le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX proportionnel
Inférieure à 1 610 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 610 € et inférieure à 1 707 €	0,5 %

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX proportionnel
Supérieure ou égale à 1 707 € et inférieure à 1 837 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 837 € et inférieure à 1 948 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 948 € et inférieure à 2 117 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 117 € et inférieure à 2 377 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 2 377 € et inférieure à 2 784 €	6 %
Supérieure ou égale à 2 784 € et inférieure à 3 176 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 176 € et inférieure à 3 696 €	9 %
Supérieure ou égale à 3 696 € et inférieure à 4 421 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 4 421 € et inférieure à 5 733 €	12 %
Supérieure ou égale à 5 733 € et inférieure à 7 286 €	14 %
Supérieure ou égale à 7 286 € et inférieure à 8 018 €	16 %
Supérieure ou égale à 8 018 € et inférieure à 8 914 €	18 %
Supérieure ou égale à 8 914 € et inférieure à 10 646 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 646 € et inférieure à 13 485 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 485 € et inférieure à 17 830 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 830 € et inférieure à 27 213 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 213 € et inférieure à 57 451 €	38 %
Supérieure ou égale à 57 451 €	43 %

– le tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigé :

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX proportionnel
Inférieure à 1 724 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 724 € et inférieure à 1 833 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 833 € et inférieure à 1 974 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 974 € et inférieure à 2 167 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 2 167 € et inférieure à 2 402 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 402 € et inférieure à 2 647 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 2 647 € et inférieure à 3 067 €	6 %
Supérieure ou égale à 3 067 € et inférieure à 3 647 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 647 € et inférieure à 4 495 €	9 %
Supérieure ou égale à 4 495 € et inférieure à 5 856 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 5 856 € et inférieure à 7 249 €	12 %
Supérieure ou égale à 7 249 € et inférieure à 7 911 €	14 %
Supérieure ou égale à 7 911 € et inférieure à 8 706 €	16 %
Supérieure ou égale à 8 706 € et inférieure à 9 679 €	18 %
Supérieure ou égale à 9 679 € et inférieure à 11 366 €	20 %
Supérieure ou égale à 11 366 € et inférieure à 14 326 €	24 %
Supérieure ou égale à 14 326 € et inférieure à 18 773 €	28 %

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX proportionnel
Supérieure ou égale à 18 773 € et inférieure à 28 653 €	33 %
Supérieure ou égale à 28 653 € et inférieure à 60 490 €	38 %
Supérieure ou égale à 60 490 €	43 %

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-II)

#### Article 206

A la première phrase du premier alinéa du 1 *bis*, le montant : « 62 250 € » est remplacé par le montant : « 63 059 € ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 11)

#### Article 220 Y

Cet article est périmé.

#### Article 223 O

Le x du 1 est périmé.

#### Article 231

Au premier alinéa du 2 *bis* :

- le montant : « 7 799 € » est remplacé par le montant : « 7 924 € » ;
- par deux fois, le montant : « 15 572 € » est remplacé par le montant : « 15 822 € ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2° a)

#### Article 234

Aux premier et troisième alinéas du I, les montants : « 31,46 » et « 47,20 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 31,85 » et « 47,79 € ».

#### Article 242 *ter*

Au 1° du 1, les références : « , 9° *quater* et 9° *sexies* » sont remplacées par la référence : « et 9° *quater* ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 117-I et III)

#### Article 244 *quater* T

Cet article est périmé.

#### Article 244 *quater* W

Au deuxième alinéa du VII, par deux fois, les mots : « de l'énergie » sont remplacés par les mots : « de l'énergie ».

#### Article 261

Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du *b* du 1° du 7, le montant : « 62 250 € » est remplacé par le montant : « 63 059 € ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 18)

#### Article 302 *bis* K

Le 1 du II est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le montant : « 4,52 € » est remplacé par le montant : « 4,58 € » ;
- au troisième alinéa, le montant : « 8,14 € » est remplacé par le montant : « 8,24 € » ;
- au quatrième alinéa, le montant : « 1,34 € » est remplacé par le montant : « 1,36 € ».

(Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 110)

#### Article 302 *bis* ZG

A la deuxième phrase du second alinéa, les montants : « 11 038 889 € » et « 772 723 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 11 182 394 € » et « 782 768 € ».

*(Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, art. 47)*

#### Article 302 bis ZI

Au troisième alinéa, le montant : « 11 038 889 € » est remplacé par le montant : « 11 182 394 € ».  
*(Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, art. 47)*

#### Article 402 bis

Cet article est ainsi modifié :

- au *a*, le montant : « 47,20 € » est remplacé par le montant : « 47,67 € » ;
- au *b*, le montant : « 188,79 € » est remplacé par le montant : « 190,68 € ».

*(Arrêté du 10 décembre 2018, art. 1<sup>er</sup>-II et III et 4)*

#### Article 403

Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1<sup>o</sup>, le montant : « 871,01 € » est remplacé par le montant : « 879,72 € » ;
- au 2<sup>o</sup>, le montant : « 1 741,04 € » est remplacé par le montant : « 1 758,45 € ».

*(Arrêté du 10 décembre 2018, art. 1<sup>er</sup>-IV et V et art. 4)*

#### Article 438

Cet article est ainsi modifié :

- au 1<sup>o</sup>, le montant : « 9,35 € » est remplacé par le montant : « 9,44 € » ;
- au premier alinéa du 2<sup>o</sup>, le montant : « 3,78 € » est remplacé par le montant : « 3,82 € » ;
- au 3<sup>o</sup>, le montant : « 1,33 € » est remplacé par le montant : « 1,34 € ».

*(Arrêté du 10 décembre 2018, art. 1<sup>er</sup>-VI et art. 4)*

#### Article 520 A

Le *a* du I est ainsi modifié :

- aux deuxième, sixième, septième et huitième alinéas, le montant : « 3,71 € » est remplacé par le montant : « 3,75 € » ;
- au troisième alinéa, le montant : « 7,42 € » est remplacé par le montant : « 7,49 € ».

*(Arrêté du 10 décembre 2018, art. 1<sup>er</sup>-VII et art. 4)*

#### Article 1052

Au début du I, les mots : « Sous réserve des dispositions du I de l'article 827, » deviennent sans objet.  
*(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 26-III-17°)*

#### Article 1414 A

Le I est ainsi modifié :

- au *a*, les montants : « 5 516 € », « 1 596 € » et « 2 821 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 5 604 € », « 1 622 € » et « 2 866 € » ;
- au *b*, les montants : « 6 623 € », « 1 596 € » et « 2 821 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 6 729 € », « 1 622 € » et « 2 866 € » ;
- au *c*, les montants : « 7 354 € », « 1 225 € » et « 2 938 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 472 € », « 1 245 € » et « 2 985 € » ;
- au *d*, les montants : « 8 082 € », « 1 346 € » et « 3 229 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 8 211 € », « 1 368 € » et « 3 281 € ».

*(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2° a)*

#### Article 1417

Cet article est ainsi modifié :

Le I est ainsi modifié :

- à la première phrase, les montants : « 10 815 € » et « 2 888 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10 988 € » et « 2 934 € » ;
- à la deuxième phrase, les montants : « 12 798 € », « 3 057 € » et « 2 888 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 13 003 € », « 3 106 € » et « 2 934 € » ;

- à la troisième phrase, les montants : « 13 380 € », « 3 683 € » et « 2 888 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 13 594 € », « 3 742 € » et « 2 934 € » ;
- à la quatrième phrase, les montants : « 20 052 € », « 5 518 € » et « 4 326 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 20 373 € », « 5 606 € » et « 4 395 € » ;

Le I *bis* est ainsi modifié :

- à la première phrase, les montants : « 13 703 € » et « 2 888 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 13 922 € » et « 2 934 € » ;
- à la deuxième phrase, les montants : « 15 855 € » et « 2 888 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 16 109 € » et « 2 934 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 17 064 € » et « 2 888 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 17 337 € » et « 2 934 € » ;

Le II est ainsi modifié :

- à la première phrase, les montants : « 25 432 € », « 5 942 € » et « 4 677 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 25 839 € », « 6 037 € » et « 4 752 € » ;
- à la deuxième phrase, les montants : « 30 735 € », « 6 520 € », « 6 217 € » et « 4 677 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 31 227 € », « 6 624 € », « 6 316 € » et « 4 752 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 33 682 € », « 6 520 € », « 5 551 € » et « 4 677 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 34 221 € », « 6 624 € », « 5 640 € » et « 4 752 € » ;
- à la quatrième phrase, les montants : « 37 014 € », « 7 165 € », « 6 100 € » et « 5 139 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 37 606 € », « 7 280 € », « 6 198 € » et « 5 221 € » ;

Le II *bis* est ainsi modifié :

- au 1, les montants : « 27 000 € », « 8 000 € » et « 6 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 27 432 € », « 8 128 € » et « 6 096 € » ;
- au 2, les montants : « 28 000 € », « 8 500 € » et « 6 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 28 448 € », « 8 636 € » et « 6 096 € ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2° a)

#### Article 1466 A

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du I, l'année : « 2018 » et le montant : « 28 807 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2019 » et le montant : « 29 124 € » ;
- au premier alinéa du I *sexies* et du I *septies*, l'année : « 2018 » et le montant : « 77 706 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2019 » et le montant : « 78 561 € ».

(Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-I et loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 49-I-2°)

#### Article 1518 bis

Aux *z d*, *z e*, *z f*, *z g*, *z h*, *z i*, *z j* et *z k*, la référence : « du 1° de l'article 1500 » est remplacée par la référence : « du 1° du II de l'article 1500 ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 156-I-3°)

#### Article 1519

Le 1° du II est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- aux deuxième à septième alinéas, les tarifs : « 145,30 € », « 282,80 € », « 129,90 € », « 236,10 € », « 556 € » et « 722,80 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 149,70 € », « 291,30 € », « 133,80 € », « 243,20 € », « 572,70 € » et « 744,50 € » ;
- aux neuvième à douzième alinéas, les tarifs : « 687,40 € », « 418,40 € », « 139,70 € » et « 222 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 708 € », « 431 € », « 143,90 € » et « 228,70 € » ;
- au treizième alinéa, le tarif : « 1 067 € » est remplacé par le tarif : « 1 099 € » ;
- aux quatorzième à vingt-quatrième alinéas, les tarifs : « 8,20 € », « 7,50 € », « 2,70 € », « 850 € », « 206,50 € », « 311,30 € », « 1428,60 € », « 47,60 € », « 476,40 € », « 328,30 € » et « 11,50 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 8,40 € », « 7,70 € », « 2,80 € », « 875,50 € », « 212,70 € », « 320,60 € », « 1 471,50 € », « 49 € », « 490,70 € », « 338,10 € » et « 11,80 € » ;
- aux vingt-cinquième à trente-cinquième alinéas, les tarifs : « 599,70 € », « 476,40 € », « 115,70 € », « 18,60 € », « 639,30 € », « 56 € », « 355 € », « 236,10 € », « 47,60 € », « 250,40 € » et « 307,10 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 617,70 € », « 490,70 € », « 119,20 € », « 19,20 € », « 658,50 € », « 57,70 € », « 365,70 € », « 243,20 € », « 49 € », « 257,90 € » et « 316,30 € ».

(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 21 et loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, art. 31-III)

## Article 1519 A

A la deuxième phrase du premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et les montants : « 2 368 € » et « 4 730 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 428 € » et « 4 850 € ».  
(Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, art. 28)

## Article 1519 B

A la première phrase du quatrième alinéa, le montant : « 16 301 € » est remplacé par le montant : « 16 790 € ».  
(Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, art. 76-I B)

## Article 1519 D

Au III, le montant : « 7,47 € » est remplacé par le montant : « 7,57 € ».  
(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

## Article 1519 E

A la seconde phrase du III, le montant : « 3 115 € » est remplacé par le montant : « 3 155 € ».  
(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

## Article 1519 F

Au second alinéa du II, les montants : « 3,115 € » et « 7,47 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 3,155 € » et « 7,57 € ».  
(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

## Article 1519 G

Le tableau du deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	150 036
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	50 916
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	14 624

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

## Article 1519 H

Le III est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, le montant : « 1 636 € » est remplacé par le montant : « 1 657 € » ;
- à la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 235 € » est remplacé par le montant : « 238 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

## Article 1519 HA

Au III, les montants : « 2 673 488 € », « 519 € », « 534 698 € », « 535 € », « 106 940 € » et « 535 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 708 243 € », « 526 € », « 541 649 € », « 542 € », « 108 330 € » et « 542 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1586 *nonies*

Au V, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et les montants : « 138 793 € » et « 377 188 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 140 736 € » et « 382 469 € ».

## Article 1587

Le 1° du II est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- aux deuxième à septième alinéas, les tarifs : « 29 € », « 56,20 € », « 25,40 € », « 47 € », « 111,10 € » et « 146,90 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 29,90 € », « 57,90 € », « 26,20 € », « 48,40 € », « 114,40 € » et « 151,30 € » ;
- aux neuvième à douzième alinéas, les tarifs : « 139,70 € », « 82,50 € », « 27,10 € » et « 107,80 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 143,90 € », « 85,00 € », « 27,90 € » et « 111,00 € » ;

- au treizième alinéa, le tarif : « 1 371 € » est remplacé par le tarif : « 1 412,10 € » ;
- aux quatorzième et quinzième alinéas, les tarifs : « 6,30 € » et « 5,60 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 6,50 € », « 5,80 € » ;
- aux dix-septième à vingt-quatrième alinéas, les tarifs : « 168,30 € », « 45,80 € », « 63,60 € », « 284,40 € », « 9,80 € », « 97,40 € », « 68,30 € » et « 2,60 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 173,30 € », « 47,20 € », « 65,50 € », « 292,90 € », « 10,10 € », « 100,30 € », « 70,30 € » et « 2,70 € » ;
- aux vingt-cinquième à trente-cinquième alinéas, les tarifs : « 115,70 € », « 97,40 € », « 22,90 € », « 3,80 € », « 129,90 € », « 11,40 € », « 71,80 € », « 47,60 € », « 9,70 € », « 49,90 € » et « 448,30 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 119,20 € », « 100,30 € », « 23,60 € », « 3,90 € », « 133,80 € », « 11,70 € », « 74 € », « 49 € », « 10 € », « 51,40 € » et « 461,70 € ».

(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 21 et loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, art. 31-III)

#### Article 1599 ter A

Au 1° du 3, les mots : « des articles 1599 ter B et 1599 ter C » sont remplacés par les mots : « de l'article 1599 ter B ».

(Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, art. 8-VII et X)

#### Article 1599 ter K

Les mots : « à 1599 ter C » sont remplacés par les mots : « et 1599 ter B ».

(Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, art. 8-VII et X)

#### Article 1599 quater A

Le tableau du deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
<b>Engins à moteur thermique</b>	
Automoteur .....	32 499
Locomotive diesel .....	32 499
<b>Engins à moteur électrique</b>	
Automotrice .....	24 916
Locomotive électrique .....	21 667
Motrice de matériel à grande vitesse .....	37 917
Automotrice tram-train .....	12 459
<b>Engins remorqués</b>	
Remorque pour le transport de passagers.....	5 200
Remorque pour le transport de passagers à grande vitesse .....	10 833
Remorque tram-train .....	2 599

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

#### Article 1599 quater A bis

Le tableau du deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

CATÉGORIE de matériels roulants	TARIFS (en euros)
Métro	
Motrice et remorque.....	13 282
<b>Autre matériel</b>	
Automotrice et motrice.....	24 916
Remorque.....	5 200

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

## Article 1600-00 C

Cet article est ainsi rédigé :

« Conformément au II *bis* de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement due sur les revenus de source étrangère, sous réserve s'agissant des revenus d'activité qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un précompte par l'employeur, et la contribution sociale généralisée due sur l'avantage mentionné au I de l'article 80 *bis*, ainsi que sur l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* lorsque ce dernier est imposé à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires, ainsi que sur le dédommagement mentionné à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles, sont établies, recouvrées et contrôlées dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. »

(Ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018, art. 4-4°)

Article 1609 *quinvicies*

Au premier alinéa du II, les mots : « des articles 1599 *ter* B et 1599 *ter* C » sont remplacés par les mots : « de l'article 1599 *ter* B ».

(Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, art. 8-VII et X)

Article 1613 *bis*

Au *b* du I, après les mots : « l'article 458 », les mots : « du code général des impôts » sont supprimés.

Article 1613 *ter*

Le II est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa, le tableau est ainsi rédigé :

QUANTITÉ DE SUCRE (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	TARIF APPLICABLE (en euros par hl de boisson)
Inférieure ou égale à 1	3,03
2	3,54
3	4,04
4	4,55
5	5,56
6	6,57
7	7,58
8	9,60
9	11,62
10	13,64
11	15,66
12	17,68
13	19,70
14	21,72
15	23,74

– le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Au-delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par hectolitre de boisson, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2,02 € par hectolitre de boisson. ».

(Arrêté du 10 décembre 2018, art. 2-I et art. 4)

Article 1613 *quater*

Au premier alinéa du 2° du II, le montant : « 3 € » est remplacé par le montant : « 3,03 € ».

(Arrêté du 10 décembre 2018, art. 2-II et 4)

Article 1639 A *ter*

A la première phrase du *a* du 2 du IV, après la référence : « 1466 B *bis* », est inséré le signe : « , ».

## Article 1640

Au *a* du 2° du II, après la référence : « 1466 B *bis* », est inséré le signe : « , ».

## Article 1647 D

Le tableau du deuxième alinéa du 1 du I est ainsi rédigé :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 221 et 526
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 221 et 1 050
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 221 et 2 207
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 221 et 3 679
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 221 et 5 254
Supérieur à 500 000	Entre 221 et 6 833

(Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 2-6.1.31, loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 51-I-2° et loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, art. 76-I E 1°)

## Article 1668

Au premier alinéa du 1, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».

## Article 1679 A

A la première phrase du premier alinéa, le montant : « 20 507 € » est remplacé par le montant : « 20 835 € ».  
(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2° a)

## Article 1736

Le II est disjoint.

## Article 1740-00 A

A la première phrase du 1, la référence : « trente-deuxième » est remplacée par la référence : « trente-troisième », la référence : « vingt-deuxième » est remplacée par la référence : « vingt-troisième » et la référence : « vingt-cinquième » est remplacée par la référence : « vingt-sixième ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 131-I-7°)

## Article 1753

Les mots : « au II de l'article 1736, » sont disjoints.

**Art. 2.** – L'annexe II au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

## Article 16

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 30-I-2°)

## Article 46

Les mots : « , au 1 de l'article 39 *terdecies* » sont supprimés.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art 37-I-2°-a)

## Article 102 Z

A la deuxième phrase du II, la référence : « 2 » est remplacée par la référence : « 1 ».

(Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 5- I-1°)

## Article 143

Cet article est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le montant : « 7 799 € » est remplacé par le montant : « 7 924 € » et le montant : « 15 572 € » est remplacé, par deux fois, par le montant : « 15 822 € » ;
- au quatrième alinéa, les montants : « 7 799 € » et « 15 572 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 924 € » et « 15 822 € » ;
- au dernier alinéa, le montant : « 15 572 € » est remplacé par le montant : « 15 822 € ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2° a)

## Article 144

Au premier alinéa, le montant : « 7 799 € » est remplacé par le montant : « 7 924 € ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 2-I-2° a)

Article 163 *undecies* A

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 37-VI-1°)

## Articles 171 AX et 171 AY

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2018-898 du 28 octobre 2018, art. 10-I-1°)

## Article 171 BL

Aux I et II, remplacer le mot : « onzième » par le mot : « douzième ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 131-I-4° c et III B 1 et 2)

## Article 202 A

Au II, les références : « L. 6332-1, L. 6632-7 et L. 6332-19 » sont remplacées par les références : « L. 6332-1 et L. 6332-7 ».

(Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 36-VII C)

## Article 286 I

Au IX, les références : « aux articles 614 et 614 A » sont remplacées par la référence : « à l'article 614 ».

(Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, art. 81-I-9°)

## Article 286 J

Au XI, les références : « aux articles 614 et 614 A » sont remplacées par la référence : « à l'article 614 ».

(Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, art. 81-I-9°)

Article 294 *bis*

Au 1° du III, après les mots : « premier alinéa », sont insérés les mots : « du 1 ».

Article 371 *ter* I

A la fin du c du II, le signe : « ; » est remplacé par le signe : « . »

**Art. 3.** – L'annexe III au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

Article 2 *duodecies*

Cet article est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa du a, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et les montants : « 18,63 € », « 12,18 € » et « 8,83 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 18,86 € », « 12,33 € » et « 8,94 € » ;

– au deuxième alinéa du *b*, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et le tableau du troisième alinéa est ainsi rédigé :

Composition du foyer locataire	Lieu de location		
	Zone A (en €)	Zone B (en €)	Zone C (en €)
Personne seule .....	48 409	37 414	32 739
Couple.....	72 348	49 961	44 003
Personne seule ou couple ayant une personne à charge.....	86 966	60 080	52 679
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	104 171	72 527	63 754
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge.....	123 321	85 317	74 825
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	138 767	96 151	84 405
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième.....	+15 468	+10 723	+9 587

(Décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010, art. 1<sup>er</sup>-I et décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014, art. 2-2° et 3°)

#### Article 2 terdecies

Au premier alinéa du *a*, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 », et les montants : « 16,69 € », « 14,78 € », « 11,41 € » et « 10,78 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 16,90 € », « 14,96 € », « 11,55 € » et « 10,91 € ».

(Décret n° 99-244 du 29 mars 1999, art. 1<sup>er</sup>)

#### Article 2 terdecies A

Au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 », et les montants : « 23,30 € », « 16,20 € » et « 11,67 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 23,59 € », « 16,40 € » et « 11,82 € ».

(Décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, art. 1<sup>er</sup>)

#### Article 2 terdecies B

Cet article est ainsi modifié :

- au *a*, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et les montants : « 23,30 € », « 16,20 € », « 13,24 € » et « 9,70 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 23,59 € », « 16,40 € », « 13,41 € » et « 9,82 € » ;
- au *b*, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et les montants : « 23,16 € », « 17,18 € », « 13,86 € », « 11,30 € » et « 7,87 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 23,45 € », « 17,39 € », « 14,03 € », « 11,44 € » et « 7,97 € » ;
- au cinquième alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 ».

(Décret n° 2006-1005 du 10 août 2006, art. 1<sup>er</sup> G et décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010, art. 1<sup>er</sup>-II-1°)

#### Article 2 terdecies C

Cet article est ainsi modifié :

Le *a* est ainsi modifié :

- aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- au quatrième alinéa, les montants : « 10,64 € » et « 14,04 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10,80 € » et « 14,15 € » ;

Le *b* est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- au troisième alinéa, le tableau est ainsi rédigé :

Composition du foyer locataire	Lieu de location			
	Zone A (en €)	Zone B1 (en €)	Zone B2 (en €)	Zone C (en €)
Personne seule .....	48 409	35 959	32 962	32 739
Couple .....	72 348	52 805	48 405	44 003
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	86 966	63 214	57 948	52 679

Composition du foyer locataire	Lieu de location			
	Zone A (en €)	Zone B1 (en €)	Zone B2 (en €)	Zone C (en €)
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	104 171	76 503	70 130	63 754
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	123 321	89 792	82 311	74 825
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	138 767	101 286	92 847	84 405
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième .....	+15 468	+11 505	+10 547	+9 587

- au cinquième alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- au sixième alinéa, le tableau est ainsi rédigé :

Composition du foyer locataire	Départements d'outre-mer, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (en €)	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna (en €)
Personne seule .....	29 073	25 326
Couple .....	38 823	46 836
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	46 687	49 543
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	56 354	52 252
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	66 300	55 872
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	74 718	59 493
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième .....	+8 339	+3 803

(Décret n° 2006-1005 du 10 août 2006, art. 1<sup>er</sup> G)

#### Article 2 terdecies D

Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et les montants : « 16,96 € », « 12,59 € », « 10,15 € » et « 8,82 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 17,17 € », « 12,75 € », « 10,28 € » et « 8,93 € » ;
- au premier alinéa du a du 2, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et le tableau du deuxième alinéa du même a du 2 est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT				
	Zone A bis (en €)	Reste de la zone A (en €)	Zone B 1 (en €)	Zone B 2 (en €)	Zone C (en €)
Personne seule .....	38 236	38 236	31 165	28 049	28 049
Couple.....	57 146	57 146	41 618	37 456	37 456
Personne seule ou couple ayant une personne à charge.....	74 912	68 693	50 049	45 044	45 044
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge.....	89 439	82 282	60 420	54 379	54 379
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge.....	106 415	97 407	71 078	63 970	63 970
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	119 745	109 613	80 103	72 093	72 093
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième.....	+13 341	+12 213	+8 936	+8 041	+8 041

(Décret n° 2012-1532 du 29 décembre 2012, art. 1<sup>er</sup>-1°)

#### Article 2 terdecies F

Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et les montants : « 10,22 € » et « 12,70 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10,37 € » et « 12,80 € » ;

– au premier alinéa du 2, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et le tableau du deuxième alinéa du même 2 est ainsi rédigé :

Composition du foyer locataire	Lieu de situation du logement : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon (en €)	Lieu de situation du logement : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna (en €)
Personne seule .....	28 115	31 010
Couple .....	37 547	41 410
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	45 153	49 800
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	54 510	60 119
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	64 123	70 723
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	72 266	79 703
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième.....	+8 065	+8 894

(Décret n° 2013-474 du 5 juin 2013, art. 1<sup>er</sup>-1°)

#### Article 2 terdecies G

Au premier alinéa du b du 1°, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et le tableau du deuxième alinéa du même b du 1° est ainsi rédigé :

	ZONE A bis (en €)	ZONE A (en €)	ZONE B1 (en €)	ZONE B2 (en €)	ZONE C (en €)
Loyer social	12,01	9,24	7,96	7,64	7,09
Loyer très social	9,35	7,19	6,20	5,93	5,51

(Décret n° 2017-839 du 5 mai 2017, art. 2-1°)

#### Articles 10 G bis et 10 G ter

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 30-I-3°)

#### article 38 quindecies

Le III devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 35-2°)

#### Article 38 sexdecies J

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 51-I-5°)

#### Article 46 AG duodecies

Cet article est ainsi modifié :

Le 1 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- au 1°, le montant : « 173 € » est remplacé par le montant : « 176 € » ;
- au 2°, le montant : « 215 € » est remplacé par le montant : « 217 € » ;

Au deuxième alinéa du 2, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et le tableau du troisième alinéa du même 2 est ainsi rédigé :

Composition du foyer du locataire	Plafond annuel de ressources (en €)	
	Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Polynésie française, Nouvelle Calédonie, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises et Saint-Pierre-et-Miquelon
Personne seule .....	32 538	31 168
Couple .....	60 173	57 643
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	63 653	60 975
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	67 134	64 311
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	71 783	68 764
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	76 435	73 218
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième .....	+4 886	+4 680

(Décret n° 2001-1373 du 31 décembre 2001, art. 1<sup>er</sup>)

#### Article 46 AI septies

Au premier alinéa du 1 du I, après les mots : « alinéa du », sont insérés les mots : « a du ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 157-I-1° a et II)

#### Article 49 ZA

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 19-I-2° c et II A)

#### Article 49 ZB

Le 3° du 1 du I devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 19-I-2° c et II A)

#### Articles 49 septies YJ à 49 septies YO

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 27-III et IV)

#### Article 49 septies ZD

Les mots : « les articles L. 6353-1 et L. 6353-2 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 6353-1 ».

(Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 24-VII-13°)

#### Articles 49 septies ZY et 49 septies ZZ

Ces articles sont périmés.

#### Article 49 septies ZZU

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 30-I-12°)

#### Article 58 P

Au II, le montant : « 41,95 € » est remplacé par le montant : « 42,47 € ».

#### Article 111 H ter

Au premier alinéa du I, les références : « des articles 614 et 614 A » sont remplacées par la référence : « de l'article 614 ».

(Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, art. 81-I-9°)

#### Article 111 H *quater*

Au premier alinéa du I, les références : « aux articles 302 O et 302 P » sont remplacées par la référence : « à l'article 302 P ».

(Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, art. 81-I-9°)

#### Article 111-0 B

A la première phrase du premier alinéa du I, le montant : « 20 615 € » est remplacé par le montant : « 20 821 € ».

(Décret n° 2013-887 du 2 octobre 2013, art. 1<sup>er</sup>-I° et 4)

#### Articles 313 BR à 313 BRB

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 26-III-19°)

#### Article 315 *quindecies*

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 19-I-5° et II C)

#### Article 321 H

Au premier alinéa du I, les montants : « 209 € », « 108 € » et « 78 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 212 € », « 109 € » et « 79 € ».

#### Article 322 Q

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 19-I-8° b et II E)

#### Article 326

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 191-I C)

#### Article 328 Q

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, art. 49-I-2° a et III)

#### Article 331 A

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 26-III-24°)

#### Articles 331 L et 331 M

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 26-III-25°)

#### Articles 333 H *bis* à 333 H *quinquies*

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 26-III-28°)

#### Article 344 B

A la deuxième phrase du cinquième alinéa du I, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

(Décret n° 2018-1267 du 26 décembre 2018, art. 1<sup>er</sup>-I° et 3)

#### Article 348 C

Au 3 du III, les mots : « la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris » sont remplacés par les mots : « la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ».

(Arrêté du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques, art. 1<sup>er</sup>)

Article 350 *decies*

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 199-I-2°)

## Article 381 K

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa, la seconde occurrence des mots : « du code général des impôts » est remplacée par les mots : « du même code » ;
- au 2° du *a*, les mots : « ci-dessus » sont supprimés.

## Article 381 XA

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 37-VI-1°)

Article 406 *undecies* A

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 26-III-5°)

Article 406 *duodecies*

Après les mots : « aux mêmes règles », la fin de l'article devient sans objet.

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 26-III-5°)

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN